



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Circulaire du 24 décembre 2012 sur les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013

NOR: TRAM1236322C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013.

Mots clés: autorisation nationale de pêche (ANP) ou européenne de pêche (AEP) – plans de reconstitution – plan de gestion – plan pluriannuel – SISAAP – éligibilité – demande d'autorisation – demande de transfert – protocole de transfert.

Circulaire(s) abrogée(s): néant.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes: 4.

Références :

Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes;

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne;

Règlement (CE) nº 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004;

Règlement (CE) nº 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock;

Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

Règlement (CE) nº 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier au 30 juin 2011, modifié par le règlement (UE) nº 579/2011 du Conseil et du Parlement européen prorogeant jusqu'au 31 décembre 2012 les mesures transitoires;





Règlement (UE) nº 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux;

Code rural et de la pêche maritime;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Décret nº 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13;

Décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Décret nº 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne;

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces d'eau profonde;

Arrêté du 10 octobre 2007 modifié portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (Engraulis encrasicolus) dans la zone CIEM VIII;

Arrêté du 31 mars 2008 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques;

Arrêté du 6 mai 2009 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest-Écosse et mer d'Irlande;

Arrêté du 22 juillet 2009 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour la zone de reconstitution du hareng à l'ouest de l'Écosse ;

Arrêté du 22 juillet 2009 modifié portant création d'une licence nationale dans la zone Cabillaud mer Celtique (zones CIEM VII f et VII g);

Arrêté du 22 juillet 2009 modifié réglementant la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VII;

Arrêté du 16 septembre 2009 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle du requin taupe (Lamna nasus);

Arrêté du 20 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes;

Arrêté du 15 juillet 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle à la palangre des espèces de grands migrateurs pélagiques en mer Méditerranée;

Arrêté du 14 avril 2011 modifié portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc (Thunnus alalunga) dans l'océan Atlantique au nord de 5° N;

Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des permis de pêche spéciaux en Méditerranée;

Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée;

Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée;

Arrêté du 9 décembre 2011 modifié encadrant la pêche de la langoustine (Nephrops norvegicus) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e ;

Arrêté du 21 septembre 2012 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée;

Arrêté du 18 octobre 2012 portant création des autorisations de pêche européenne pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne.





Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, à Messieurs les préfets de région; Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer (DIRM); Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral); Madame la directrice des affaires maritimes (département des systèmes d'information) (pour exécution); Madame la directrice des affaires maritimes (pour information).

SOMMAIRE

- 1. Lexique
- 2. Le champ d'application de la circulaire
- 3. Les autorisations de pêche 2013
- 4. La procédure de délivrance des autorisations de pêche
 - 4.1. Le dépôt des demandes d'autorisation de pêche
 - 4.2. L'instruction des demandes d'autorisation de pêche
 - 4.3. La délivrance des autorisations de pêche
 - 4.4. La notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche
 - 4.5. La validité d'une autorisation de pêche

5. La procédure d'octroi des transferts d'éligibilité

- 5.1. Le champ d'application d'un transfert d'éligibilité
- 5.2. Le dépôt d'une demande de transfert d'éligibilité
- 5.3. L'instruction d'une demande de transfert d'éligibilité
- 5.4. La validation des demandes de transferts d'éligibilité
- 5.5. La notification des demandes de transfert d'éligibilité acceptées et refusées

6. Les changements d'armateur ou d'organisation de producteurs : la procédure du protocole de transfert

7. Un suivi informatique des autorisations de pêche

- Annexe I. Autorisations nationales et européennes année de gestion 2013.
- Annexe II. Les autorisations de pêche et leurs conditions de validité.
- Annexe III. Schéma synthétique de la procédure en vigueur sur les autorisations de pêche.
- Annexe IV. Fiches d'utilisation SISAAP.

1. Lexique

Autorisation de pêche: autorisation de pêche délivrée à un navire de pêche (battant pavillon français et déclaré au fichier flotte européen) lui conférant le droit (sous certaines conditions) d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou pour une pêcherie déterminée.

AEP: autorisation européenne de pêche.

ANP: autorisation nationale de pêche.

Annulation d'une demande d'autorisation : retrait rétroactif d'une autorisation. L'autorisation est nulle et non avenue.

Antériorités de pêche aux autorisations de pêche : données d'activité historiques d'un couple navire-armateur sur une (des) activité(s) de pêche spécifique(s) pouvant donner lieu à l'éligibilité du couple à un (des) régime(s) d'autorisation de pêche.

Commission consultative d'attribution (CCA): commission instituée par l'arrêté du 18 décembre 2006 chargée d'examiner les nouvelles demandes d'autorisation déposées, à l'exception des renouvellements à l'identique (elle est présidée par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant).





Date de début de validité d'une autorisation de pêche: une autorisation de pêche est valide a minima à compter de la date de délivrance (date de saisie) de la déclaration dans l'application SISAAP (la validité d'une autorisation de pêche ne peut pas excéder douze mois et l'année de gestion en cours).

DDTM: direction départementale des territoires et de la mer.

Demande d'autorisation : demande d'accès à une activité de pêche spécifique.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée pour un navire de pêche non éligible à une pêcherie dont l'accès est réglementé.

DIRM: direction interrégionale de la mer.

DML: délégation à la mer et au littoral.

DPMA: direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Droit de pêche: droit personnel et précaire accordé à un couple navire-armateur pour accéder à une pêcherie réglementée.

Fiche navire donneur: accord de transfert provisoire ou définitif d'antériorités de pêche à une ANP ou AEP d'une réserve d'une organisation de producteurs ou d'une réserve nationale ou d'un couple navire-armateur éligible au profit d'une demande d'autorisation et de transfert déposée par un couple-navire armateur non éligible.

Navire éligible : navire figurant sur la liste des navires présentant les conditions nécessaires pour demander un accès à une pêcherie contingentée.

Navire inéligible: navire ne figurant pas sur la liste des navires présentant les conditions nécessaires pour demander un accès à une pêcherie contingenté (sa demande d'autorisation devra être accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité).

OP: organisation de producteurs.

Pêcherie: activité maritime spécifique définie par une zone et/ou une période d'exploitation et/ou des espèces pêchées et/ou des engins utilisés.

Pêcherie réglementée : au sens de cette circulaire, activité de pêche dont l'accès est soumis à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Pêcherie contingentée : activité de pêche soumise à autorisation et plafonnée en nombre et/ou capacité totale (puissance [kW] ou tonnage [UMS], de navires autorisés à y accéder.

Première installation : demande d'accès à une pêcherie contingentée déposée par un couple navire-armateur sans historique d'activité dans cette activité.

Protocole de transfert d'éligibilité: acte sous seing privé, dont le format est laissé à l'appréciation des intéressés, accompagnant toute modification du couple navire-armateur et fixant entre les organisations de producteurs et les armateurs impliqués les effets de la modification (visa obligatoire de chacune de ces parties) sur les antériorités de pêche aux autorisations de pêche.

Renouvellement à l'identique : demande d'autorisation de pêche renouvelée chaque année par des couples navire-armateur qui n'ont pas changé leurs conditions d'activité.

Retrait d'une demande d'autorisation : retrait non rétroactif d'une autorisation en cours de validité à une date antérieure à la date de fin de validité initiale. Cette clôture peut être consécutive à une sanction ou à la demande de l'armateur ou à un changement d'armateur.

Suspension d'une demande d'autorisation : décision non rétroactive de retirer temporairement une autorisation en cours de validité (cette décision peut être consécutive à une sanction ou à une demande de l'armateur).

SISAAP: système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche permettant de gérer et suivre les demandes d'autorisations de pêche et de transfert d'éligibilité.

2. Le champ d'application de la circulaire

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions d'instruction, de délivrance et de validité des autorisations nationales et européennes de pêche délivrées par la direction des pêches et de l'aquaculture (DPMA), les directions interrégionales de la mer (DIRM) et les organisations de producteurs (OP) pour l'année de gestion 2013 aux navires de plus de 10 mètres et aux navires de moins de 10 mètres.





Le suivi des autorisations de pêche est réalisé par l'application SISAAP.

La période de gestion 2013 s'entend de la période réglementaire durant laquelle les autorités françaises mettent en œuvre les autorisations européennes et nationales en vigueur en 2013. Les dates de début et de fin de validité de ces autorisations peuvent différées mais ne peuvent pas dépasser douze mois.

La liste des autorisations de pêche nationales et européennes en vigueur pour l'année de gestion 2013 ainsi que leurs périodes de validité sont fixées à l'annexe I de la présente circulaire.

Cette liste est susceptible d'être complétée en cours d'année. À cette occasion, une circulaire modifiant la présente circulaire sera publiée afin d'intégrer les nouvelles autorisations et de préciser leurs modalités de gestion.

3. Les autorisations de pêche 2013

Pour les activités de pêche non contingentées, tout navire peut déposer une demande d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, de respecter les conditions de l'octroi de l'autorisation ou des possibilités de pêche (tel que la disponibilité d'un quota ou d'un sous-quota de captures et/ou d'effort) prévues par la réglementation.

La liste des autorisations non contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe II de la présente circulaire.

Pour les activités de pêche contingentées, seuls les couples navires-armateurs respectant les conditions nécessaires fixées par la réglementation peuvent solliciter une autorisation. La liste des couples navires-armateurs éligibles aux autorisations contingentées est établie par la DPMA pour chacun des régimes d'autorisation en vigueur. Une autorisation de pêche pour une activité de pêche contingentée peut être délivrée à un couple navire-armateur non éligible dans le cadre d'une demande de transfert validée (voir point 5 de la présente circulaire).

Il est à noter qu'à compter de l'année 2013 les régimes d'autorisation européenne de pêche sur le cabillaud en mer du Nord-Manche Est et sole en Manche Ouest ont été étendus à tous les navires de moins de 10 mètres. Ces derniers sont désormais soumis aux mêmes contraintes de gestion.

La liste des autorisations contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe II de la présente circulaire.

4. La procédure de délivrance des autorisations de pêche

4.1. Le dépôt des demandes d'autorisation de pêche

Pour les autorisations gérées par l'administration, la demande d'autorisation en format papier est déposée pour un navire de pêche par l'armateur de ce navire au fichier flotte auprès des autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire. Cette demande doit être visée par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP) ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP).

Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation en format papier est déposée pour un navire de pêche par l'armateur de ce navire au fichier flotte auprès de son OP (OP à laquelle il adhère avec ce navire à la date du dépôt de sa demande).

Il est à noter que le dépôt d'une demande d'autorisation n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la délivrance de l'autorisation par les autorités compétentes.

Les demandes d'autorisations de pêche sont à enregistrer dans l'application SISAAP, dans l'onglet « Autorisations » (voir annexe III).

4.2. L'instruction des demandes d'autorisation de pêche

Pour les autorisations gérées par l'administration, la demande d'autorisation est instruite par le service instructeur désigné par la réglementation pêche applicable (locale, nationale, européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables (voir annexe II de la présente circulaire). Il sera tenu compte de l'avis des OP et des comités de pêche sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur, mais uniquement s'il est motivé et fondé. Il appartient au service instructeur de vérifier l'opportunité et la recevabilité de la motivation avancée.

Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation est instruite par l'OP du couple navire-armateur demandeur et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Si, au terme de l'instruction réalisée par les services administratifs ou les OP:

 il apparaît que le navire n'est pas éligible ou n'est plus éligible, l'autorisation ne lui est pas délivrée et le demandeur est invité à déposer une demande de transfert d'éligibilité à cette autorisation;





 la demande apparaît régulière, la délivrance de l'autorisation peut être faite conformément au point 4.3 de la présente circulaire.

L'instruction des demandes d'autorisation de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP, dans l'onglet « Autorisations » (voir annexe III).

4.3. La délivrance des autorisations de pêche

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation de pêche est fixée par la réglementation correspondant à chaque régime d'autorisation.

Pour les autorisations gérées par l'administration, la demande d'autorisation est délivrée par la DPMA ou le préfet de région compétent ou le service auquel cette compétence a été déléguée. Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation est délivrée par l'OP du couple

navire-armateur demandeur.

Le visa de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de pêche ainsi que la remise papier de l'autorisation de pêche ne sont plus nécessaires. La délivrance des autorisations de pêche est réalisée de manière dématérialisée dans l'application SISAAP.

Ainsi, pour les navires satisfaisant aux conditions de validité fixées par la réglementation applicable, la validation de l'autorisation par l'utilisateur habilité dans l'application SISAAP vaut délivrance de l'autorisation (voir annexe III).

À compter de cette délivrance, le couple navire-armateur est considéré comme autorisé à exercer l'activité réglementée correspondante.

Le début de validité d'une autorisation de pêche court a minima à compter de la date du jour de saisie de sa délivrance. Cette date de saisie remplacera automatiquement toute autre date de début de validité de l'autorisation qui aurait pu être renseignée par le gestionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande. La date de début de validité de l'autorisation peut être postérieure à la date de saisie, si l'autorité de délivrance l'indique, mais nullement antérieure.

À compter du dernier jour de l'année de gestion n-1, les droits des navires éligibles, pour lesquels aucune demande d'autorisation de pêche n'a été déposée pour l'année de gestion suivante, pourront, après avis de la commission consultative d'attribution, être réattribués pour l'année de gestion en cours à de nouveaux entrants.

4.4. La notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche

La notification de la délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur bénéficiaire de l'autorisation. Le format de notification de la délivrance de l'autorisation est laissé à l'appréciation des autorités compétentes.

La remise « papier » de l'autorisation à l'armateur bénéficiaire n'est pas obligatoire. Cependant, l'application SISAAP propose à l'édition un format d'autorisation qui peut être remis aux bénéficiaires et avoir valeur de notification de la décision de délivrance de l'autorisation.

La notification du refus de délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur demandeur de l'autorisation refusée dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. La notification du refus doit respecter le format suivant :

- la décision de refus doit être à l'en-tête de l'organisme compétent (DPMA ou DIRM ou OP);
- la décision doit être datée et visée par l'organisme compétent;
- le refus doit être motivé et fondé (le motif doit être accompagné de la référence réglementaire correspondante);
- le délai de recours et la juridiction compétente doivent être mentionnés (soit un délai de deux mois et le tribunal administratif du ressort duquel a légalement son siège l'autorité à l'origine de la décision)

Il est à noter que le régime applicable aux autorités administratives pour les délais et voies de recours s'applique aussi aux actes pris par des organismes de droit privé dans le cadre des missions de service public qui leur auraient été conférées (tel les OP auxquelles la délivrance de certaines autorisations de pêche a été déléguée). En revanche, les actions en responsabilité dirigées à l'encontre de ces organismes de droit privé relèvent de la juridiction judiciaire.

4.5. La validité de l'autorisation de pêche

Une fois notifiée une autorisation de pêche est valide tant qu'aucune sanction ne l'affecte et qu'aucune des conditions ayant motivé sa délivrance n'est modifiée.

Le retrait ou la suspension d'une autorisation de pêche est réalisée par toute autorité habilitée par la loi ou le règlement. Ils doivent être notifiés par l'autorité à l'origine de la sanction au titulaire de ladite autorisation. Une fois cette notification faite, le retrait ou la suspension doit être enregistré dans l'application SISAAP par un utilisateur habilité.





Par ailleurs, toute modification d'une des informations relatives au navire ou à son armateur déterminantes pour la délivrance de l'autorisation entraîne la caducité de l'autorisation. De même, la caducité de l'autorisation de pêche est automatique dès lors qu'une des conditions de validité précisées par la réglementation applicable n'est plus respectée. Il s'agit des informations relatives notamment à :

- la capacité de pêche (tonnage [UMS] et/ou puissance [kW]), dans le cas où les navires ont augmenté de capacité;
- l'armateur, dans le cas où un changement d'armateur est intervenu en cours de validité de l'autorisation;
- l'OP, dans le cas où un changement d'OP est intervenu en cours de validité de l'autorisation.

5. La procédure d'octroi des transferts d'éligibilité

5.1. Le champ d'application d'un transfert d'éligibilité

Une demande de transfert d'éligibilité est à déposer par tous les navires ne remplissant pas ou plus les conditions nécessaires pour accéder à une pêcherie réglementée contingentée. Il s'agit de demandes déposées par :

- de nouveaux entrants dans la pêcherie (navires non éligibles);
- des navires dont la capacité à augmenter alors que la pêcherie est contingentée en puissance et/ou tonnage;
- des navires anciennement dans la pêcherie qui souhaitent y revenir (navires ayant transféré ou perdu leurs antériorités aux autorisations de pêche).

Les demandes d'autorisation des couples navires-armateurs éligibles rompus suite à un changement d'armateur ne sont pas à instruire *via* une demande de transfert d'éligibilité mais *via* la procédure du protocole de transfert (voir point 6 de la présente circulaire).

5.2. Le dépôt d'une demande de transfert d'éligibilité

Sur les pêcheries réglementées où une procédure de transfert d'éligibilité est autorisée, la demande de transfert d'éligibilité doit être déposée par le couple armateur-navire auprès de l'autorité compétente (les autorités administratives, ou son OP pour les autorisations dont la délivrance a été déléguée aux OP). Elle accompagne la demande d'autorisation. Les demandes d'autorisation et de transfert sont visées par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP), ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP).

Le dépôt d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité, n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité et de la délivrance de l'autorisation par les organismes compétents.

La demande de transfert d'éligibilité peut être définitive ou provisoire (voir annexe II de la présente circulaire). Au terme de la période de validité du transfert provisoire, le couple navire-armateur perd le bénéfice de l'autorisation et le couple navire-armateur transféré redevient éligible. Inversement, dans le cadre d'une demande de transfert d'éligibilité définitive, le (les) navire(s) transféré(s) perd (ent) définitivement son (leur) éligibilité pour l'année de gestion en cours et les suivantes au profit du couple navire-armateur bénéficiaire.

La demande de transfert d'éligibilité peut être accompagnée d'une fiche « navire donneur » mentionnant les antériorités (en termes de capacités [puissance ou tonnage] ou de droit) transférées au couple navire-armateur demandeur. Si les antériorités transférées sont insuffisantes, la demande ne pourra être satisfaite que s'il existe une réserve nationale suffisante et après avis favorable de la commission consultative d'attribution (CCA).

L'enregistrement des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP, dans l'onglet « Autorisations – Créer un transfert » (voir annexe III).

5.3. L'instruction d'une demande de transfert d'éligibilité

Pour les autorisations gérées par l'administration, l'instruction d'une demande de transfert est réalisée par le service instructeur désigné par la réglementation pêche applicable (locale, nationale, européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables (voir annexe II de la présente circulaire). Il sera tenu compte de l'avis des OP et comités de pêche sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation et de transfert d'éligibilité. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur, mais uniquement s'il est motivé et fondé. Il appartient au service instructeur de vérifier l'opportunité et la recevabilité de la motivation avancée.





Pour les autorisations gérées par les OP, l'instruction d'une demande de transfert est réalisée par l'OP du couple navire/armateur demandeur et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Au terme de l'instruction, toutes les demandes de transfert sont transmises pour avis à la DPMA pour passage devant la commission consultative d'attribution (CCA). Une CCA écrite peut être organisée pour les demandes de transfert entièrement gagées.

L'instruction des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP, dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité » (voir annexe III).

5.4. La validation des demandes de transfert d'éligibilité

La validation d'une demande de transfert d'éligibilité est réalisée après avis favorable de la commission consultative d'attribution par la DPMA dès lors que les conditions de validité suivantes sont remplies :

- avis favorable de l'OP (si le navire est adhérent à une OP) ou du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (si le navire n'est pas adhérent à une OP);
- possibilités de pêche disponibles;
- absence de modification des éléments d'identification du navire (nom, capacité, armateur) à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité par la DPMA;
- respect des réglementations connexes.

La validation des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est réalisée par la DPMA dans l'application SISAAP dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité ».

5.5. La notification des demandes de transfert d'éligibilité acceptées et refusées

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité acceptés, la notification est faite par message électronique par la DPMA au service instructeur et, le cas échéant, à l'OP concernée pour les navires adhérents à une OP, ou au comité concerné pour les navires non adhérents à une OP. Ensuite, le transfert est enregistré dans l'application SISAAP. Suite à cela, l'instruction de la demande d'autorisation peut être achevée dans l'application susmentionnée et être validée conformément au point 4.3 de la présente circulaire.

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité refusés, la notification est faite par courrier par la DPMA au service instructeur et, le cas échéant, à l'OP concernée pour les navires adhérents à une OP, ou au comité concerné pour les navires non adhérents à une OP. Ensuite, le refus du transfert est enregistré dans l'application SISAAP. Une fois ce refus enregistré, le refus de la demande d'autorisation peut être à son tour saisi dans l'application susmentionnée et être notifié conformément au point 4.4 de la présente circulaire.

6. Les changements d'armateur ou d'organisation de producteurs : la procédure du protocole de transfert

Le changement d'armateur (quelle que soit l'origine du changement : cession, changement d'exploitation juridique, changement de dénomination sociale...) entraîne la caducité des autorisations de pêche délivrées au couple navire-armateur et l'obligation pour la nouvelle entité armatrice de déposer de nouvelles demandes d'autorisation.

Dans le cadre d'une cession de navire, généralement, si aucun protocole de transfert d'éligibilité n'a été réalisé, l'éligibilité aux autorisations de pêche des couples navires-armateurs rompus revient à la dernière OP connue avant la rupture du couple pour les navires adhérant à une OP et à la réserve nationale pour les navires non adhérents à une OP. Toutefois, certaines autorisations peuvent obéir à un autre régime en cas de rupture du couple navire-armateur.

De même, le changement d'armateur peut être consécutif non pas à une cession de navire mais à une simple modification de la dénomination sociale ou du statut juridique de l'entreprise, sans changement de gérant. Dans ce cas, l'éligibilité aux autorisations de pêche n'est pas perdue et ne nécessite pas de protocole de transfert d'éligibilité. Mais il appartient au gérant d'informer de ce changement l'administration et, le cas échéant, son OP, pour actualiser sa situation, en fournissant notamment une copie actualisée du registre K bis et les nouveaux statuts de son entreprise. Sans cette information, la rupture du couple navire-armateur sera instruite comme une rupture consécutive à une cession de navire.

Le devenir des antériorités aux autorisations de pêche, au cas de rupture du couple navirearmateur nécessite donc des investigations, dont l'instruction est assurée par la DPMA.

Dès qu'un changement d'armateur est identifié, l'éligibilité des couples navires-armateurs aux pêcheries contingentées est suspendue, les membres de la CCA et l'ensemble des OP sont informés et l'avis des OP concernées est sollicité.





Dans l'attente de cet arbitrage, les autorisations de pêche attachées à l'ancien couple navirearmateur doivent être retirées à la date de constatation du mouvement de navire.

La liste des changements d'armateur en cours d'arbitrage est consultable sur l'application SISAAP, dans l'onglet « Types d'autorisations – Capacité ayant changé d'OP ou d'armateur ».

Au terme de l'instruction, l'éligibilité aux autorisations de pêche est soit :

- maintenue au profit du nouveau couple navire-armateur (si un protocole de transfert valide a été fourni ou si la modification n'est pas due à une cession de navire);
- transférée à la réserve de la dernière OP connue avant la rupture du couple navire-armateur.

Le devenir des antériorités aux autorisations de pêche est enregistré par la DPMA dans l'onglet « Types d'autorisations – Capacité ayant changé d'OP ou d'armateur ».

7. Le suivi des autorisations de pêche

L'ensemble des procédures décrites dans la présente circulaire sont gérées au travers de l'application informatique prénommée « SISAAP ». Vous trouverez des fiches explicatives :

- en annexe III de la présente circulaire sur l'utilisation de cette application notamment dans ces fonctionnalités de délivrance et de suivi des autorisations de pêche;
- en annexe IV de la présente circulaire récapitulant les différentes étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation ou de transfert.

Fait le 24 décembre 2012.

Pour le ministre délégué, chargé des transports de la mer et de la pêche, et par délégation :

La directrice, adjointe du secrétaire général, Р. Висн La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, C. Bigot





ANNEXE I

AUTORISATIONS NATIONALES ET EUROPÉENNES (année de gestion 2012)

Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
Espèces profondes. Règlement (CE) n° 2347/2002.	1er janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Filets fixes – dérogation 9ab. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant
Filets fixes – dérogation 9c. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Hareng Ouest Écosse. Règlement (CE) nº 1300/2008.	1er janvier au 31 décembre 2013.	Néant.

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
er février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
er février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1er février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
er février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1er février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
er février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1er février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
er février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours auto- risés.	Avant le 1er février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
er février 2013 au 31 janvier 2014.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
d d d d d d d d d d d d d d d d d d d	février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents. février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents. février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents. février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents. février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents. février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours autorisés.





AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
Palangre grands migrateurs. Règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	1er janvier 2013 au 30 septembre 2013 et du 1er décembre 2013 au 31 décembre 2013, sous réserve d'être inscrits au registre de la CICTA.	Néant.
Thon rouge Atlantique. Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1er décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Thon rouge Méditerranée. Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	15 mai au 15 juin 2013 pour les senneurs (plus de, égal à et moins de 24 mètres); 1er janvier au 15 octobre 2013 pour les petits métiers canneurs, palangriers et ligneurs; 1er janvier au 31 décembre 2013 pour les palangriers hauturiers.	Avant le 1er décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Chalut Méditerranée. Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (**).
Gangui Méditerranée. Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (**).
Cabillaud mer Celtique. Arrêté du 22 juillet 2009 sur la licence cabillaud mer Celtique.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).
Anchois. Arrêté du 10 octobre 2007 modifié portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (Engraulis encrasicolus) dans la zone CIEM VIII. Arrêté du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (Engraulis encrasicolus) dans les zones CIEM VIII, VII e et h.	1 ^{er} juillet 2013 au 31 juin 2014, sous réserve de respecter les conditions d'activité fixées par l'arrêté du 12 mars 2010.	Avant le 1er juillet de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Liste baudroie. Arrêté du 22 juillet 2009 sur la liste baudroie.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*).

^(*) Les retardataires peuvent déposer une demande au-delà de cette date, mais l'autorisation sera délivrée dans le respect des disponibilités du contingentent à la date de l'instruction.

(**) À titre transitoire, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.

Autorisations de pêche délivrées par les OP (*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
Langoustine. Arrêté du 9 décembre 2011 encadrant la pêche de la langoustine (Nephrops norvegicus) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Néant.





AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
Thon blanc. Arrêté du 14 avril 2011 modifié portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc (Thunnus alalunga) dans l'océan Atlantique au nord de 5° N.		Néant.

^(*) Les navires hors OP sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leur demande (*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôts particulières
Sole et plie en mer du Nord. Règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Merlu Nord. Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconsti- tution du stock de merlu du Nord.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Habitats vulnérables. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.

^(*) Les navires hors OP et les navires des OP ne souhaitant pas la délégation de la délivrance des autorisations de pêche pour ces régimes sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.



ANNEXE II

LES AUTORISATIONS DE PÊCHE ET LEURS CONDITIONS DE VALIDITÉ

Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Filets fixes (dérogation 9.4.ab).	Au-delà de 200 m de profondeur, l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest.	Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en VIII a, VIII b, VIII d, X. Pour les navires aux filets maillants ≥ 250 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest. Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest (autorisation contingentée).	Régime non contingenté.	Sur demande et sous réserve des réglementa- tions connexes.
Espèces profondes.	Zones: toutes zones. Engins: tous engins. Espèces: à partir de 100 kg d'espèces d'eau profonde pêchée figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 2347/2002.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Filets fixes (dérogation 9.4.c).	Au-delà de 200 m de profondeur, l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest.	Pour les navires aux filets emmêlants 120-149 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validé.
Hareng Ouest-Écosse.	Zone: zone située à l'ouest de l'Écosse telle que définie à l'article 1er du règlement (CE) n° 1300/2008. Espèce: hareng.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Zone Cabillaud mer du Nord-Manche Est.	Zones: CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm; - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et ≥ 120 mm; - filets (GN); - trémails (GT); - palangres (LL).	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1er avril de l'année de gestion en cours.		Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.





ALITOPISATION	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE	CONDITIONS	NATURE	CONDITION
AUTORISATION de pêche	Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Zone Cabillaud Ouest Écosse.	Zones: CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm; - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et ≥ 120 mm; - filets (GN); - trémails (GT); - palangres (LL).	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1er avril de l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Zone Cabillaud mer d'Irlande.	Zones: CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm; - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et ≥ 120 mm; - filets (GN); - trémails (GT); - palangres (LL).	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1er avril de l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Merlu Sud – langoustine.	Zones: XIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix. Engins: tous chaluts (hors chalut et sennes danoises d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, tous filets (sauf trémail) d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm et toutes palangres de fond.	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuellement moins de 5 tonnes de merlu et moins de 2,5 tonnes de langoustine. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Sole Manche-Ouest.	Zones: CIEM VII e. Engins: chalut à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, filets fixes, mail- lants, emmêlants et trémails d'un maillage inférieur à 220 mm.	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuellement moins de 300 kg de sole et utilisant un maillage égal ou supérieur à 120 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Sole golfe de Gascogne.	Zones: CIEM VIII a et VIII b. Engins: tous engins. Espèces: à partir de 2 000 kg de sole pêchée.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Palangre grands migrateurs.	Zones: Méditerranée. Engins: palangre. Espèces: espadon, thon blanc germon, bonite à ventre rayé, bonite à dos rayé, thonines, auxides, brème de mer (castagnole), marlins, voiliers, sauris ou balaous, coryphènes ou dorades tropicales, requins (Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Sphymidae; Isuridae).	Néant.	Régime non contingenté.	Sur demande et sous réserve des réglementa- tions connexes.





AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Thon rouge Atlantique.	Zone: Atlantique. Engins: palangriers plus de 24 mètres, palangriers inférieur ou égal à 24 mètres, canneurs plus de 17 mètres, canneurs inférieur ou égal à 17 mètres, chalutier, ligneur. Espèce: thon rouge.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Thon rouge Méditerranée.	Zone: Méditerranée. Engins: senneurs plus de 24 mètres, senneurs infé- rieur ou égal à 24 mètres, petits métiers cannes- lignes-palangres, palan- griers hauturiers. Espèce: thon rouge.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Cabillaud mer Celtique.	Zones: CIEM VII fg. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm; - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et ≥ 120 mm; - filets (GN); - trémails (GT); - palangres (LL).	Exemption de licence pour les navires pêchant moins de 1,5 % de cabillaud par an et dont le total de capture de cabillaud par marée n'excède pas 10 % du total de capture de la marée.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Anchois.	Zone: CIEM VIII. Engins: bolinche, chalut. Espèce: anchois.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Baudroie.	Zones: CIEM VII. Espèces: à partir de 2 tonnes de baudroies pêchées par an.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Chalut Méditerranée.	Zone: Méditerranée (contingent distincts entre la Corse et la Méditer- ranée continentale). Engins: chalut de fond et chalut pélagique. La puissance des navires doit être inférieure ou égale à 316 kW.	Pour la Corse, la LHT des navires doit être supérieure à 11,50 mètres et inférieure ou égale à 25 mètres hors tout. Pour la Méditerranée continentale, la LHT doit être supérieure à 18 mètres hors tout ou à 16 mètres entre perpendiculaires et inférieure ou égale à 25 mètres. La LHT maximale est de 26 mètres pour les navires entrés en flotte avant 1980 et figurant sur la liste des navires éligibles établie.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Gangui.	Zone: Méditerranée. Engins: petit gangui et gangui à panneaux ou à armature.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.





Autorisations de pêche délivrées par les OP

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Langoustine.	Zones: CIEM VIII a, b, d et e. Espèce: à partir de 2 tonnes de langoustines pêchées par an ou de 200 kg de langoustine pêchées par jour de mer.	Les navires doivent être équipés d'un dispositif sélectif merlu et d'un dispositif sélectif langoustine suivant: - fenêtre ventrale à mailles tournées de 45 degrés, conformément à l'annexel; - grille à langoustine, d'espacement de 13 mm entre les barreaux ronds; - maillage du cul du chalut de 80 mm ou plus; - cylindre à maille tournée de 45 degrés, conformément à l'annexell.	(transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Thon blanc.	Zones: océan Atlantique au nord de 5° N. Engins: ligne/palangre, canne, chalut pélagique.	Les navires doivent mesurer moins de 25 mètres hors tout, à l'exception des cas de renouvellement d'une licence thon blanc obtenue l'année précédant la demande.	Régime contingenté.	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes

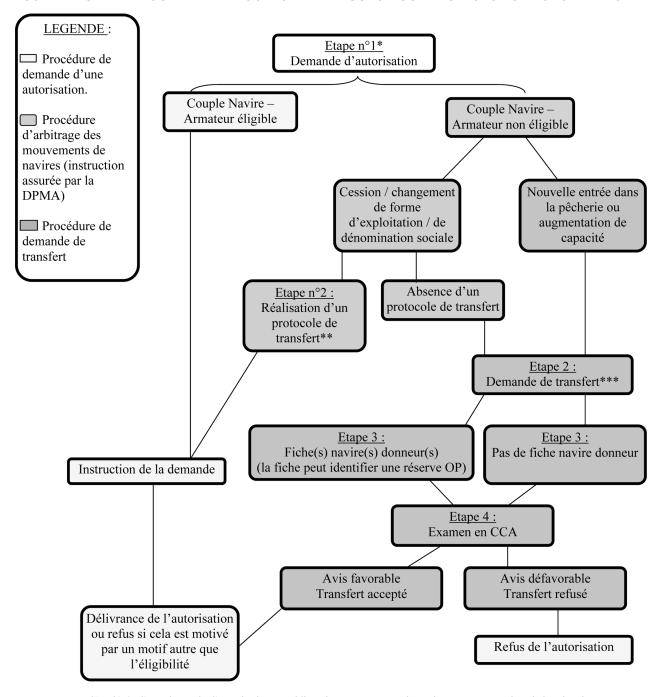
AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Habitats vulnérables.	Zones: zones visée au point 15.2 de l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 (Belgica Mound Province, Hovland Mound Province, nord-ouest du banc de Porcupine zones I et II, sud-ouest du banc de Porcupine). Engins: tous engins péla- giques. Espèces: toutes espèces.	1. Seul le chalut pélagique de maillage compris entre 16 mm et 31 mm ou entre 32 mm et 54 mm est autorisé. 2. Déclaration d'entrée de zone et des captures à bord quatre heures à l'avance au centre de surveillance des pêche irlandais. 3. Déclaration de sortie de zone et des captures à bord à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais. 4. Être équipé du VMS et transmettre sa position toutes les heures.	Régime non contingenté (entrée en première instal- lation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.
Sole et plie en mer du Nord.	Zone: mer du Nord (CIEM IV). Espèces: sole commune (code FAO: SOL) et plie d'Europe (code FAO: PLE). Engins: tous engins.	Néant.	Régime non contingenté (entrée en première instal- lation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.
Merlu Nord.	Zones: CIEM III, IV, VII, VIII abde et eaux commu- nautaires des zones CIEM Vb et V ia. Espèce: merlu commun (code FAO: HKE). Engins: tous engins.	Débarquement de plus de deux tonnes de merlu en ports désignés.	Régime non contingenté (entrée en première instal- lation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.





ANNEXE III

SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE EN VIGUEUR SUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE



^{*}Le dépôt d'une demande d'autorisation est obligatoire pour tout couple navire – armateur qui souhaite obtenir une autorisation d'accès à une pêcherie réglementée.

^{**} La rédaction du protocole implique généralement la volonté de transférer les antériorités de l'ancien couple sur le nouveau couple.

^{***} Pour les autorisations non contingentées, une demande de transfert n'est pas nécessaire, il suffira de faire une demande en première installation (catégorie à sélectionner sur le formulaire de demande).





ANNEXE IV

GUIDE UTILISATEUR SISAAP - FICHES SYNTHÉTIQUES

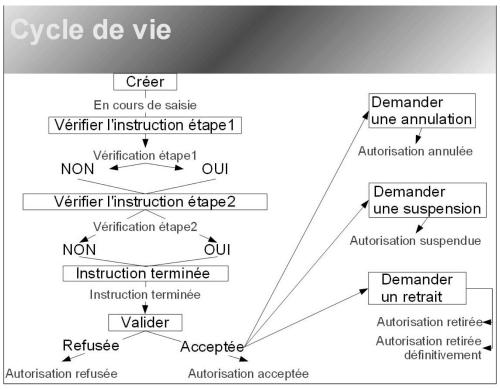
- 1. Cycle de vie des demandes d'autorisation et de transfert
- 2. La saisie de la demande d'autorisation de pêche dans SISAAP
- 3. La vérification de la demande d'autorisation de pêche dans SISAAP
- 4. La délivrance de l'autorisation de pêche dans SISAAP
- 5. L'enregistrement du refus d'une demande d'autorisation de pêche dans SISAAP
- 6. L'annulation d'une autorisation de pêche
- 7. Le retrait d'une autorisation de pêche
- 8. La suspension d'une autorisation de pêche
- 9. La saisie d'une demande de transfert d'éligibilité dans SISAAP
- 10. L'assistance dans SISAAP

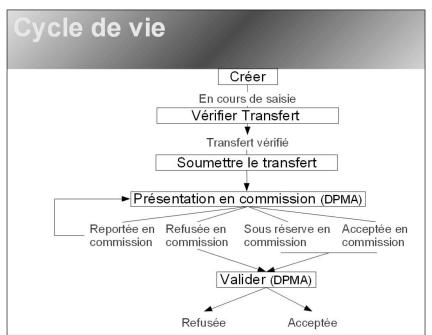




1. Le cycle de vie des demandes d'autorisation et de transfert

CYCLE DE VIE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION



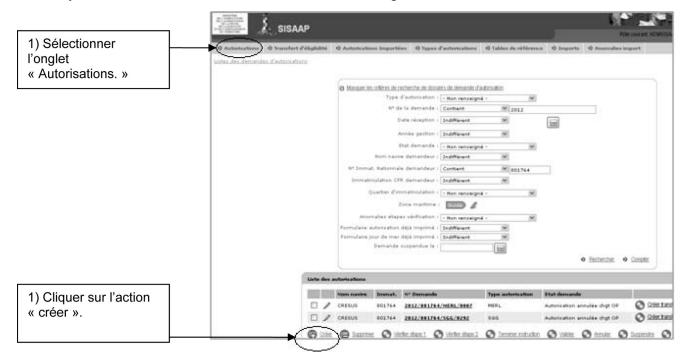






2. Les étapes de la saisie de la demande d'autorisation de pêche dans SISAAP

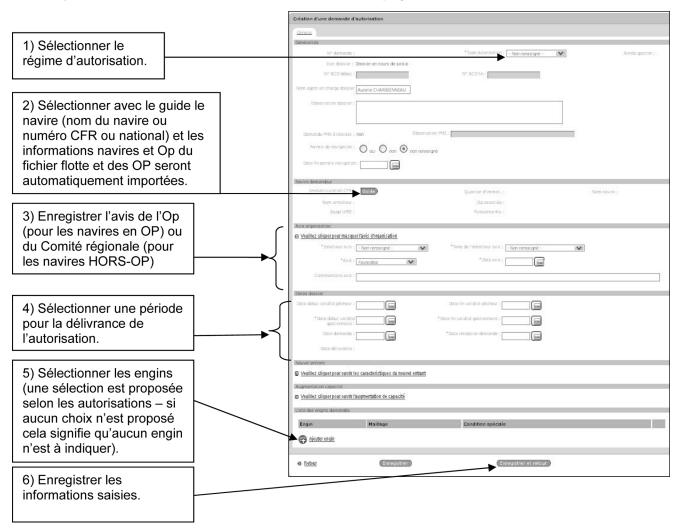
1re étape: créer une demande d'autorisation dans l'onglet « Autorisation »







2º étape: entrer les informations sollicitées dans la page « créer » une demande d'autorisation

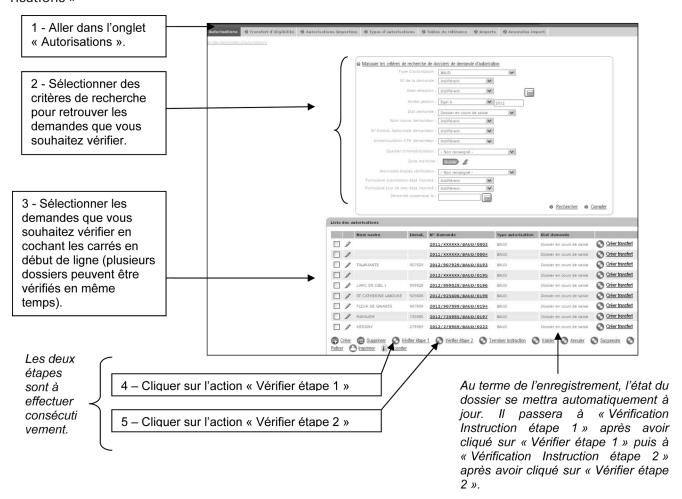




3. Les étapes de la vérification d'une demande d'autorisation de pêche dans SISAAP

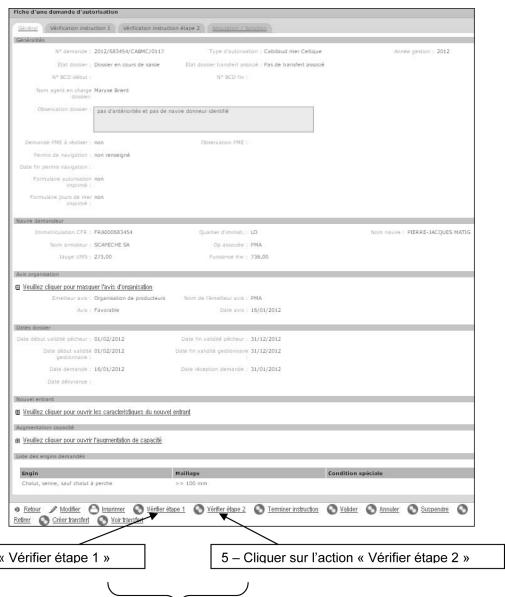
Étape 1: lancer pour une ou des demandes d'autorisation enregistrées les actions « Vérifier étape 1 » et « Vérifier étape 2 ».

Öption 1: lancer les vérifications à partir de la liste des dossiers s'affichant dans l'onglet « Autorisations »





Option 2 : lancer les vérifications à partir du dossier de demande d'autorisation en cours de saisie.



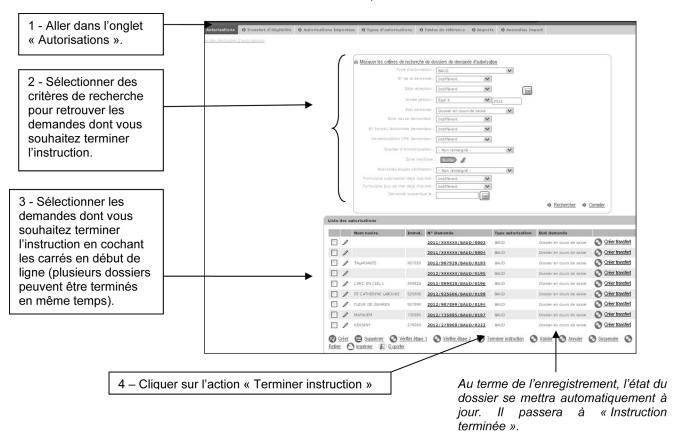
4 - Cliquer sur l'action « Vérifier étape 1 »

Les deux étapes sont à effectuer consécutivement.

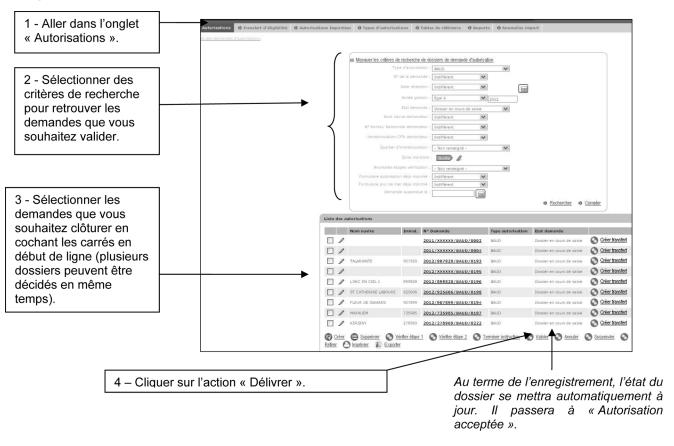


4. Les étapes de la délivrance d'une autorisation de pêche dans SISAAP

Étape 1: terminer l'instruction (cette action ne pourra être menée à son terme que si toutes les vérifications de niveau 1 et 2 ont un indicateur « oui »).



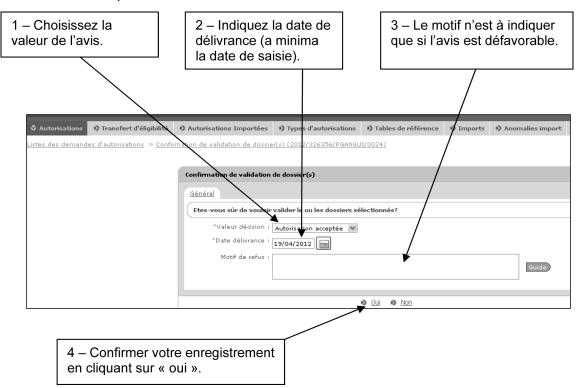
Étape 2: une fois l'instruction terminée, il faut clôturer la demande d'autorisation.





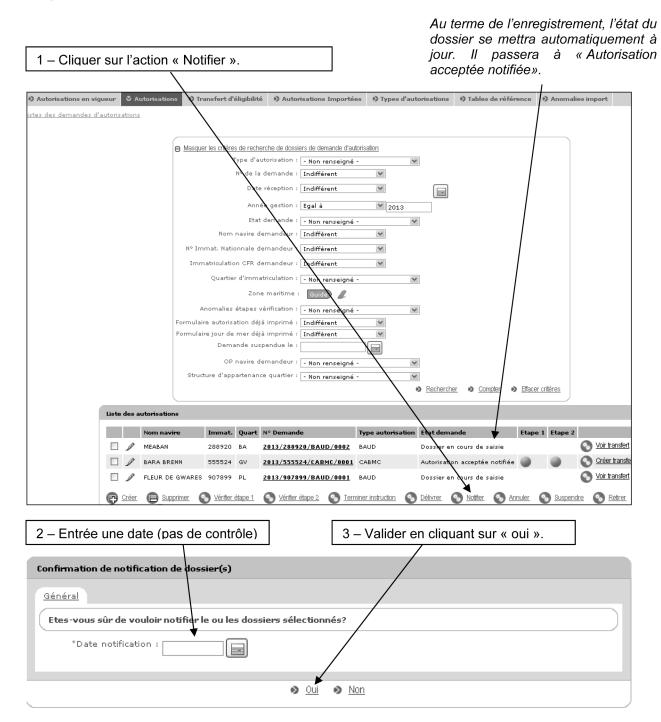


Étape 3: mettre la date et la valeur de l'avis puis enregistrer la décision (Au terme de cette étape le navire est autorisé à pêcher).





Étape 4: notifier la décision.





5. Les étapes du refus d'une demande d'autorisation de pêche dans SISAAP

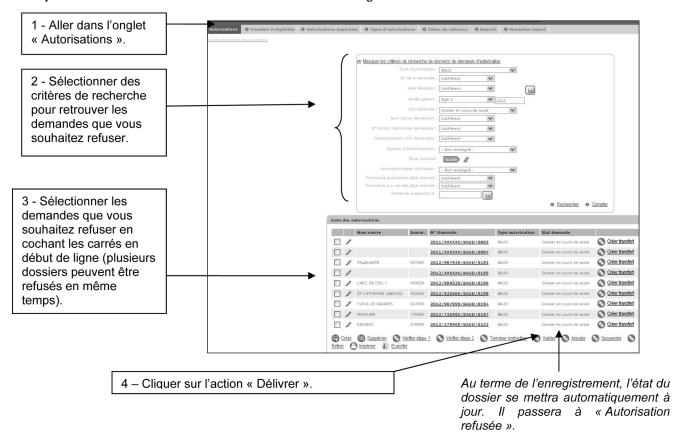
Étape 1: terminer l'instruction.

Vous pouvez refuser une autorisation si les vérifications de niveau 1 et 2 ont tous les indicateurs à « oui » (option).

Vous ne pouvez que refuser une autorisation si les vérifications de niveau 1 et 2 ont des indicateurs à « non » (obligatoire).

Pour l'action « Terminer l'instruction », voir étape 1 de la fiche 4.

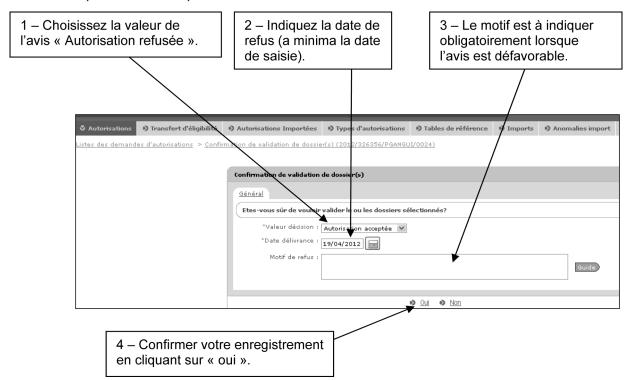
Étape 2: refuser la demande d'autorisation et enregistrer la décision.







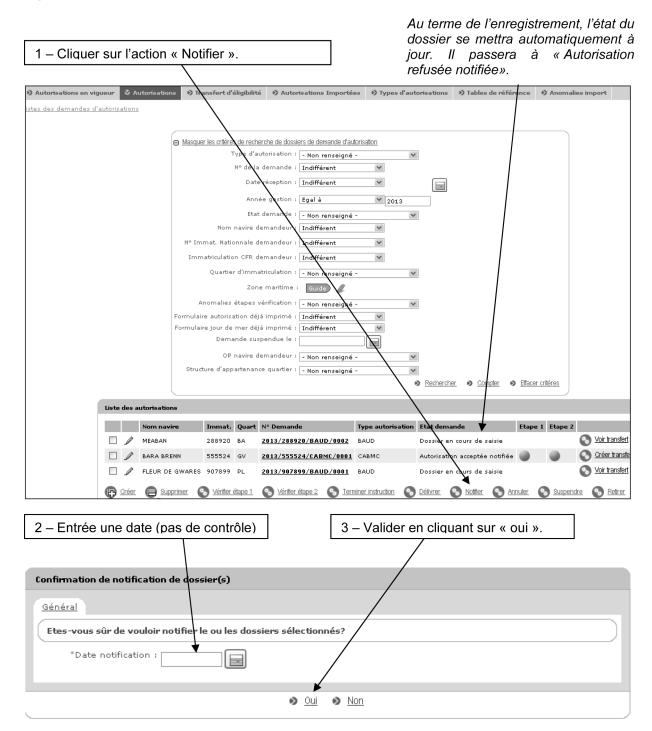
Étape 3: mettre la date et la valeur de l'avis puis enregistrer la décision (Au terme de cette étape le navire n'est pas autorisé à pêcher).







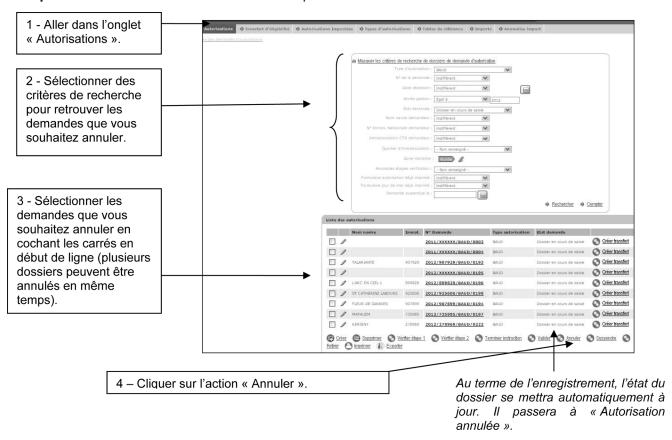
Étape 4: notifier la décision.





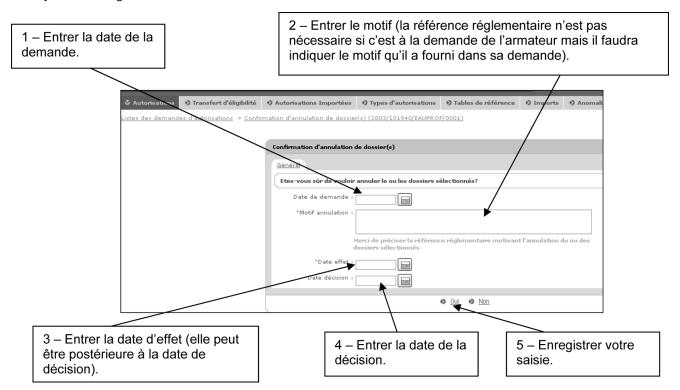
6. Les étapes de l'annulation d'une autorisation de pêche dans SISAAP

Étape 1: sélectionner les autorisations de pêche à annuler.





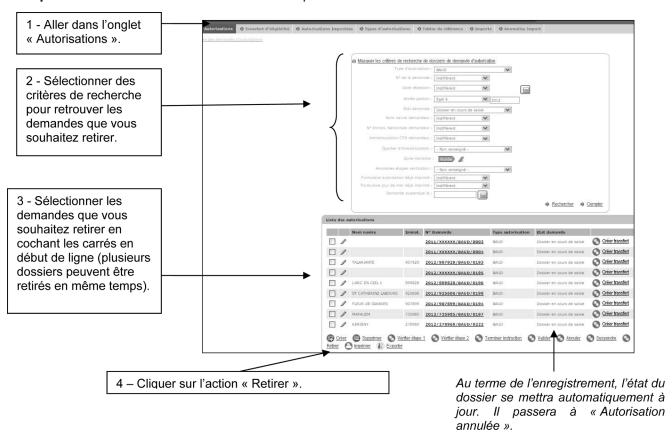
Étape 2: enregistrer la décision d'annulation.





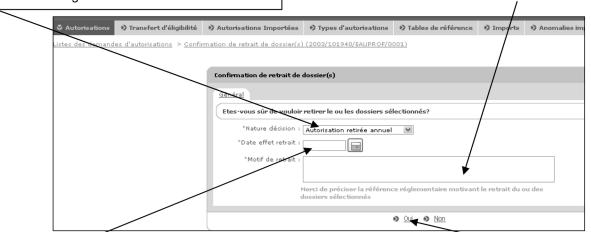
7. Les étapes du retrait d'une autorisation de pêche dans SISAAP

Étape 1: sélectionner les autorisations de pêche à retirer.



Étape 2: enregistrer la décision de retrait.

- 1 Entrer le motif de la demande :
- « Autorisation retirée annuel » : le retrait ne vaut que pour l'année de gestion en cours ;
- « Autorisation retirée définitif » : le retrait vaut pour l'année de gestion en cours et les suivantes.
- 2 Entrer le motif (le retrait étant consécutif à une sanction la référence réglementaire est obligatoire).



3 – Entrer la date d'effet (elle peut être postérieure à la date de décision).

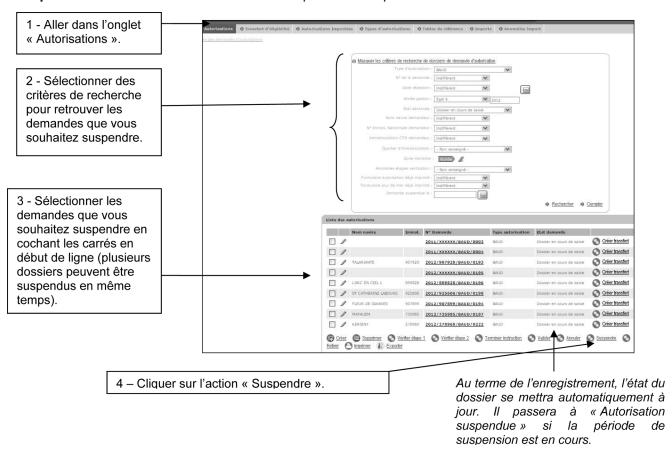
4 – Enregistrer votre saisie.



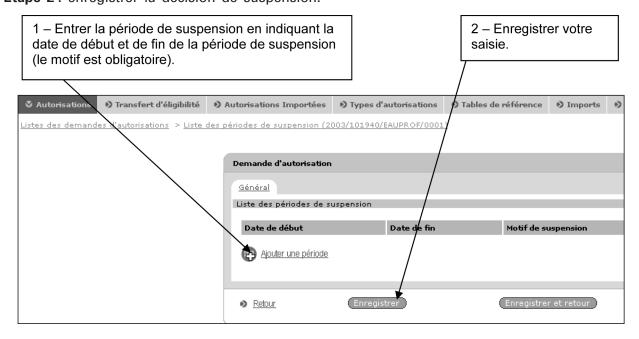


8. Les étapes de la suspension d'une autorisation de pêche dans SISAAP

Étape 1: sélectionner les autorisations de pêche à suspendre.



Étape 2: enregistrer la décision de suspension.

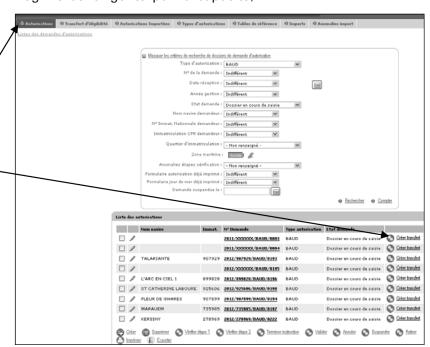






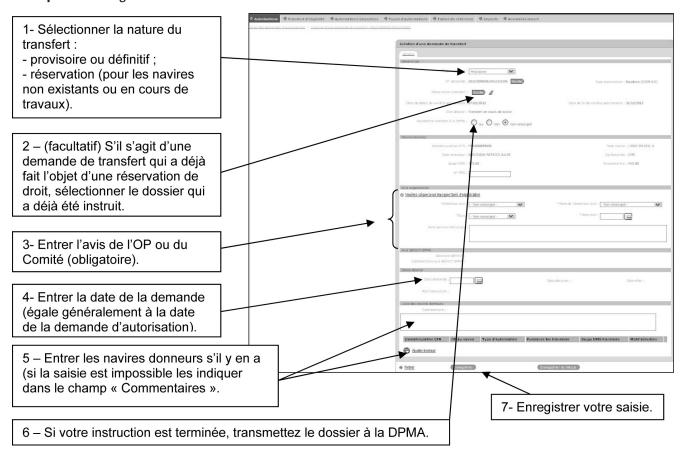
9. Les étapes de la demande de transfert d'éligibilité dans SISAAP

- Étape 1: créer une demande d'autorisation (voir fiche 2).
- Étape 2: créer une demande de transfert d'éligibilité (pour les nouveaux entrants ou les navires ayant augmenté leur capacité sur un régime contingenté par la capacité).
 - 1- Aller dans l'onglet « Autorisations » et sélectionner un dossier de demande sur lequel vous voulez saisir une demande de transfert.
 - 2- Sélectionner « Créer transfert » (l'écran ci-dessus s'affiche alors).





Étape 3: enregistrer les informations de la demande de transfert en cours de création.

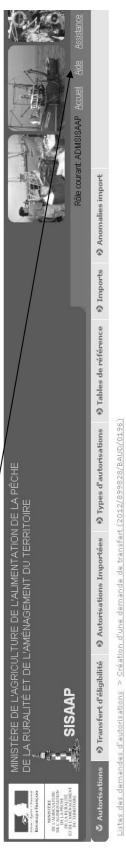






10. L'assistance dans SISAAP





Option 2 : Créer un dossier d'assistance dans HERA qui sera soumis à l'assistance informatique du MAAPRAT.



listes des demandes d'autorisations > Création d'une demande de transfert (2012/899828/BAUD/0196)